

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.554 du 7 avril 2011

A. 187.470/XV-1459

En cause : **la ville de Dinant,**
ayant élu domicile
rue Grande 112
5500 Dinant,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2008 par la ville de Dinant, qui demande l'annulation de l'arrêté du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne daté du 7 janvier 2008 annulant la délibération du collège communal du 19 septembre 2007 par laquelle ce collège désignait les échevins Bodlet et Floymont, les avocats Rémy et Bouillon et le réviseur d'entreprises Serge Bultot, pour mener les négociations et discuter avec le Groupe Barrière/Accor;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. PONTHER, *loco* Me J.-P. DOUNY et Me J. OVERATH, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le conseil communal de Dinant a décidé le 16 juillet 1999 de mettre fin à la concession du casino accordée à la société Dinant Loisirs, contrôlée par les consorts Mantia, moyennant un préavis de six mois. Le 12 octobre 1999, le conseil communal a concédé l'exploitation du casino à la société anonyme de droit français Accor Casinos, pour une durée de 20 ans prenant cours le 1^{er} mars 2000. Cette société a souhaité, dans le courant de l'année 2007, mettre fin anticipativement à la concession. Le collège communal a désigné le 19 septembre un groupe de négociateurs «pour mener les négociations et discuter avec le Groupe Barrière/Accor». L'extrait du registre aux délibérations du collège communal de la séance du 19 septembre 2007, n° 17, porte ce qui suit:

« Le collège communal
Attendu qu'il y a lieu de constituer un groupe de négociateurs pour discuter avec le groupe BARRIÈRE/ACCOR, savoir:
Monsieur l'Échevin BODLET
Monsieur l'Échevin FLOYMONT
Maître RÉMY, avocat
Maître BOUILLON, avocat
Monsieur Serge BULTOT, Réviseur d'entreprises.
Attendu que, contactés préalablement, les trois intéressés ont accepté d'assurer la mission moyennant un budget ne dépassant pas, pour chacun, la somme de 5.500 € à titre de frais et honoraires;
Attendu que le choix de Maître RÉMY et de Maître BOUILLON est dicté par la connaissance qu'ils ont du dossier "CASINO";
Attendu que le choix de M. BULTOT résulte de ce qu'il est le seul Réviseur d'entreprises à Dinant et la nécessité d'associer "un professionnel des chiffres", compte tenu de l'importance des négociations et des implications financières de celles-ci;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation:
DÉCIDE :
– de désigner les intéressés pour mener les négociations et discuter avec le Groupe BARRIÈRE/ACCOR.»

Par des lettres des 11 octobre et 2 novembre 2007, le conseil des sieurs Philippe et Camille MANTIA (représentants de la société Dinant Loisirs), a introduit une réclamation auprès de l'autorité de tutelle, portant notamment sur la décision par laquelle le collège communal a constitué un groupe de travail chargé «d'assurer la

transition avec un futur repreneur». Le 23 novembre, la partie adverse a demandé un rapport aux autorités communales concernant les réclamations des 11 octobre et 2 novembre. Le 7 décembre, un des conseils de la ville, l'avocat J.-M. Bouillon, a communiqué la position de la ville de Dinant et a transmis copie de la délibération du collège communal du 19 septembre 2007 désignant les personnes chargées de mener les négociations et discuter avec le groupe Barrière/Accor.

Par arrêté du 7 janvier 2008, le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a annulé la délibération du collège communal du 19 septembre 2007; cet arrêté est rédigé comme suit:

« LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 162, 170, 171 et 190;

Vu la loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993 et 21 mars 2000;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1^{ère} partie, livre III, titres premier et II, et la 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier;

Vu les articles L3121-1 et L 3122-1 relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que notamment l'article 20;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2007 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12;

Vu la délibération du 19 septembre 2007 par laquelle le Collège communal de DINANT décide notamment de désigner Maîtres RÉMY et BOUILLON et Monsieur BULTOT, Réviseur d'entreprise, en qualité de négociateur pour discuter avec le groupe BARRIÈRE/ACCOR. gestionnaire actuel du Casino de DINANT;

Considérant que la délibération précitée est parvenue au Gouvernement wallon le 10 décembre 2007 sous le couvert du courrier du 7 décembre 2007 de Maître BOUILLON;

Vu la lettre du 11 octobre 2007 de Maître BOURTEMBOURG introduisant un recours au nom de Messieurs MANTIA

Considérant que suivant la délibération précitée, les prestations des personnes désignées sont effectuées à titre onéreux et, partant, que les contrats concernés constituent des marchés de services juridiques;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics aux termes duquel les marchés de travaux, de fournitures et de services au nom des pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 4 sont passés avec concurrence et à forfait;

Considérant que ni la décision litigieuse ni le courrier du 7 décembre 2007 de l'Avocat Maître BOUILLON ne font référence à la loi du 24 décembre

1993 sur les marchés publics et qu'aucun élément du dossier n'indique que les Autorités communales ont effectué un appel à la concurrence en vue de désigner les prestataires de service susvisés;

Considérant, dès lors, que la délibération prémentionnée du Collège communal viole la loi précitée et, partant, est illégale;

ARRÊTE:

Article 1 - La délibération précitée du Collège communal de DINANT du 19 septembre 2007 est ANNULÉE.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite au registre des délibérations du Collège communal.»

Il s'agit de l'arrêté attaqué. Il a été notifié à la requérante le 7 janvier 2008.

Le même jour, le collège communal a désigné les avocats Dominique Rémy et Jean-Marc Bouillon et le réviseur d'entreprises Serge Bultot pour l'accompagner dans la procédure de désignation du nouveau concessionnaire du casino, et a chargé les échevins Bodlet et Floymont d'étudier avec eux, sans délai, la régularité des offres déposée à la suite de l'appel à candidatures et de faire rapport au Collège. Cette délibération a été annulée par un arrêté du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 30 octobre 2008, qui fait l'objet d'un recours en annulation rejeté par l'arrêt n° 212.556, prononcé ce jour.

La requérante indique qu'elle a conclu, le 13 février, avec «BEL CASINO» une convention de concession portant sur le Casino de Dinant.

Considérant que la requérante prend un premier moyen dans lequel elle soutient que «le recours des consorts Mantia était irrecevable», que, se fondant sur les qualités requises de l'intérêt pour agir devant le Conseil d'État, elle soutient que, pour introduire une réclamation auprès de l'autorité de tutelle, les consorts Mantia devaient justifier d'un intérêt personnel, direct, certain, actuel et légitime, mais qu'en l'espèce, ils ne peuvent justifier d'aucun intérêt à agir car la délibération visait à désigner un groupe de «négociateurs» chargé de négocier avec le groupe Barrière les conditions dans lesquelles la rupture de la concession allait intervenir de sorte qu'elle cause le moins de préjudice possible à la ville; qu'elle expose que la délibération du 19 septembre 2007 n'avait rien à voir avec l'attribution d'une nouvelle concession, de sorte que son annulation par l'autorité de tutelle ne profite pas personnellement aux consorts Mantia; qu'elle conclut qu'«en accueillant favorablement le recours diligenté par les consorts Mantia, la Région Wallonne a commis une illégalité en ne constatant pas l'irrecevabilité de ce recours» et que «ce faisant, la partie adverse a entaché d'irrégularité sa décision notifiée en date du 07/01/2008»;

Considérant qu'un moyen d'annulation consiste en l'indication de la règle de droit qui a été violée et de la manière dont elle l'a été; que la requête

n'identifie pas la règle de droit dont la violation est alléguée; que le moyen n'est pas recevable;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur dans les motifs,

que, dans une première branche, elle reproche à la décision attaquée de se fonder sur un motif inexact, à savoir que la décision du collège communal ne ferait pas référence à la loi sur les marchés publics du 24 décembre 1993,

alors que la délibération du collège communal fait expressément référence au fait que «les trois intéressés ont accepté d'assurer la mission moyennant un budget ne dépassant pas, pour chacun, la somme de 5.550,00 € (lire 5.500 €) à titre de frais et honoraires»; que, «ce faisant, la requérante fait expressément référence à la loi sur les marchés publics puisqu'il s'agit de faire référence à l'article 122 de l'A.R. du 08.01.1996»;

que, dans une seconde branche la partie requérante formule le grief suivant:

« En l'espèce, la Région Wallonne disposait des courriers échangés et notamment du courrier lui adressé par Maître BOUILLON en date du 07.12.2007, lui exposant que les consorts MANTIA étaient dénués de tout intérêt, au sens judiciaire du terme pour introduire le prétendu recours.

La Région Wallonne n'a nullement tenu compte de ce courrier et a pris une décision sur base de motifs qui n'étaient pas pertinents.

Ce défaut de motivation entache la décision d'irrégularité et doit conduire à son annulation»;

Considérant, sur la première branche, que la délibération du conseil communal du 19 septembre 2007, citée *in extenso* plus haut, ne contient aucune référence expresse à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, dont ni la date ni l'intitulé ne sont cités; que la mention des honoraires des intéressés, que la requérante interprète comme une référence à une disposition de l'arrêté d'exécution de cette loi, ne peut valoir référence, et surtout pas référence expresse, à la loi elle-même; que l'arrêté attaqué est adéquatement motivé en tant qu'il constate que «ni la décision litigieuse ni le courrier du 7 décembre 2007 de l'Avocat Maître Bouillon ne font référence à la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics»; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que la tutelle d'annulation organisée par l'article L3122-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation est un pouvoir que le Gouvernement exerce de sa propre initiative, sans devoir être saisi par une réclamation; que, par conséquent, s'il est saisi d'une réclamation, il est sans pertinence d'examiner si les auteurs de celle-ci avaient ou

non intérêt à obtenir l'annulation de l'acte annulé par l'autorité de tutelle; qu'il s'ensuit que le Gouvernement n'était pas tenu de répondre à l'argument exposé par la ville, contestant l'intérêt des réclamants, argument, qui, même fondé, n'aurait pas eu d'incidence sur l'arrêté attaqué; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen dans lequel elle soutient que «la procédure d'attribution du marché était conforme à la loi sur les marchés publics»; qu'elle expose que la désignation d'un «collège de négociateurs» est un marché de services au sens de la loi du 24 décembre 1993 et de l'arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1996, que la procédure négociée avec ou sans publicité constitue le troisième mode d'attribution d'un marché public, auquel elle a recouru, et qu'en analysant le marché comme un marché de service juridique, l'article 68, § 6, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 permet d'exclure la mise en concurrence d'un tel marché; qu'elle ajoute «surabondamment» que si l'on considère qu'il ne s'agit pas d'un marché de services juridiques mais d'un simple marché de services, les articles 120 et 53, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 permettent au pouvoir adjudicateur de recourir à la procédure négociée sans publicité; qu'elle conclut que «c'est dès lors à tort que les consorts MANTIA ont considéré que cette procédure n'était pas respectée et qu'ensuite, la Région Wallonne a adhéré à ce raisonnement en annulant la délibération du Collège du 19.09.2007»; qu'elle ajoute, «très surabondamment», qu'elle «a entendu faire application de l'article 122 de l'A.R. du 08.01.1996 (qui) dispose que: “le marché par procédure négociée se constate:

1. soit par simple facture acceptée, lorsque le montant du marché approuvé ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, 5.550,00 €”, et estime qu'elle a “respecté, à tous égards, la loi sur les marchés publics du 24.12.1993 et son arrêté d'application du 08.01.1996”»;

Considérant que le moyen n'identifie pas la règle de droit dont il allègue la violation; qu'il n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept avril deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY